

Arrêt

n° 291 591 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par son ordonnance du 20 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 4), prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « [...] la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours », et qu'il statuera sans audience à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

1.2. L'ordonnance du 20 février 2023 du Conseil est motivée dans les termes suivants :

« 1. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours visés à l'article 39/2 de ladite loi peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

2. En l'espèce, la partie requérante introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit, notamment, que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») déclare la demande [ultérieure] recevable ». Cette disposition transpose l'article 28, § 2, alinéa 1er, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une nouvelle demande de protection internationale sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par le Commissaire général si le demandeur formule une nouvelle demande.

4. Dans ces conditions, l'examen de son recours lui ferait perdre un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'extrait cité plus haut de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie »

2. Par un courrier du 5 mars 2023, envoyé via J-Box le 6 mars 2023, la partie requérante a demandé à être entendue.

3. A l'audience, le Conseil a invité la partie requérante à expliquer les raisons pour lesquelles elle a demandé à être entendue et à exposer ainsi ses arguments concernant son intérêt à son recours au vu des développements repris dans l'ordonnance précitée.

Ainsi, elle s'est contentée de renvoyer aux arguments de son recours selon lesquelles elle avait bien envoyé à la partie défenderesse, en date du 17 octobre 2022, soit dans le délai de quinze jours imparti, « un courrier du docteur [C.] justifiant l'absence du requérant à l'entretien personnel du 11 octobre 2022 » (requête, p. 3).

Or, à la lecture de ce courrier joint au recours et figurant au dossier administratif (pièce 7), le Conseil observe que le médecin se contente d'y faire valoir que le requérant s'est présenté à sa consultation du 17 octobre 2022 et qu'à cette occasion il lui a attesté avoir été malade le 11 octobre 2022 et n'avoir pas pu se présenter à la convocation reçue.

Ainsi, le médecin qui a rédigé ce courrier n'atteste pas lui-même, d'un point de vue médical, que le requérant était effectivement malade le 11 octobre 2022 et que cette maladie l'a placé dans l'incapacité de se présenter à son entretien du même jour au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que ce courrier du médecin traitant du requérant ne justifie en rien l'absence du requérant à l'entretien du 11 octobre 2022, de telle sorte qu'à supposer que le Conseil doive considérer que le requérant justifie d'un intérêt au recours, il n'aurait pas d'autre choix que de constater l'absence de fondement du moyen et de rejeter ce recours, faisant ainsi perdre au requérant, comme indiqué dans l'ordonnance précitée, un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable ».

4. Le Conseil ne peut dès lors que se référer intégralement à la teneur de l'ordonnance du 20 février 2023 en constatant que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a donc pas d'intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ